

REPUBLIQUE DU TCHAD

- UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DU CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
EAUX - FORETS & PECHEES.

(/ISAS : (Elevage.
(Procureur Général.
(S.G.G.

() RDONNANCE N° 07 /PR /CSM/EL.

Déterminant les peines applicables aux
auteurs d'abattages clandestins.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U les Résolutions du 15 Avril 1975;
- (/U l'Ordonnance n° 4/PR/CSM/SGG du 5 Juin 1975, déterminant les règles de l'égalité Générale;
- (/u le Décret n° 12/CSM du 12 Mai 1975, nommant les membres du Gouvernement Provisoire, modifié par le Décret n° 21/PR/CSM/SGG du 6 Juin 1975;
- (/U le Décret n° 56/PR/CSM/EL du 23 Juin 1975 définissant et interdisant les abattages clandestins;
- (/U le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Juin 1975;

() R D O N N E

ARTICLE 1er. - Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines, seulement :

- 1°) - Ceux qui se seront rendus coupables d'abattages clandestins.
- 2°) - Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'abattages clandestins.

ARTICLE 2°. - En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

.../...

- 2 -

ARTICLE 3°.- (Le Ministre de la Justice est chargé de l'Application de la présente Ordonnance qui abroge l'Ordonnance n° 27/PG du 22 Septembre 1960 reprenant les abattages clandestins et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

N'DJAMENA, le 23 Juin 1975.

P. Le Président du Conseil Supérieur Militaire.

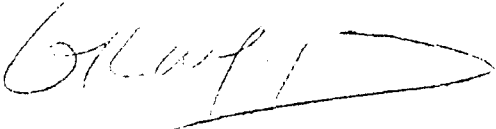
Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
SUPERIEUR MILITAIRE LE
GENERAL DE BRIGADE

(6) AMADY NATHE

(6) FELIX MALLOUM N'GAKOUTOU
BEY-NDI

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE CHEF DU SERVICE SANITAIRE VETERINAIRE


L. GOTINGAR KAYANGAR